

DECISION DCC 07 - 095

Date : 21 Août 2007
Requérant : Gervais CODO

Contrôle de conformité

Détention
Garde à vue
Conformité
Violation de la constitution
Traitements humiliants et dégradants
Article 35 de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 février 2005 enregistrée à son Secrétariat le 23 février 2005 sous le numéro 0419/016/REC, par laquelle Monsieur Gervais CODO porte plainte contre l'inspecteur de police Louis HODONOU, en service au Commissariat Central de Cotonou, pour « sévices corporels, arrestation arbitraire et garde à vue arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le vendredi 11 février 2005 à 18 heures 45 minutes, j'ai reçu la visite d'une équipe de policiers conduite par l'inspecteur

de police Louis HODONOU. Ladite équipe me demanda de la suivre au Commissariat Central sans m'en donner les raisons.

Cependant, sachant instinctivement qu'il s'agissait certainement d'une affaire en cours relative à la gestion des biens de notre feu père CODO T. Michel dirigée par notre sœur consanguine Céline YAMADJACO qui depuis plus de sept ans fait du faux et usage de faux avec ses cohéritiers, j'ai voulu, avant de suivre l'équipe, aller chercher dans ma chambre une chemise-dossier dans laquelle était rangée une plainte que j'avais adressée au procureur concernant l'affaire. Comme toute réponse, l'un des policiers me donna un coup sur l'œil gauche en disant qu'il s'en foutait du Procureur et qu'il faudrait que je les suive.

Ainsi me menaçant, ils me conduisaient de force dans leur véhicule ; je me retrouvais alors quelques minutes après enfermé dans une cellule barrée de grille au Commissariat Central de Cotonou.

J'étais déjà sous traitement d'hypertension avant mon arrestation par les policiers. Cet état de choses n'a fait qu'aggraver mon état de santé.

De plus, le coup porté sur mon œil gauche m'a obligé à aller aux soins au CNHU après ma sortie de cellule. » ; qu'il demande à la Haute Juridiction d'apprécier les agissements de la police à son endroit ;

Considérant qu'invité à préciser à la Cour la durée de sa garde-à-vue au Commissariat Central de Cotonou, le requérant affirme : « J'ai été arrêté trois fois dans les cellules. La première arrestation date du vendredi 11 février 2005 à 18 heures 45 minutes, et j'ai été gardé à vue au Commissariat Central pendant plus de 24 heures.

Ma deuxième arrestation date du jeudi 24 février 2005 à 17 heures 45 minutes, jour où je me suis présenté sur invitation de l'inspecteur HODONOU Louis afin de retirer une convocation pour mon frère Gilles CODO qui travaille au TOGO. Ce jour là, j'ai encore été gardé à vue jusqu'au vendredi 25 février 2005 à 18 heures 15 minutes.

Sur l'invitation de l'inspecteur HODONOU Louis à revenir le 1^{er} mars 2005, je me suis présenté vers lui et il m'a abandonné dans un hall qui fait face au bureau du Commissaire Central de Cotonou à 09 heures du matin, où j'ai passé toute la nuit jusqu'au lendemain mercredi 02 mars 2005 à 13 heures.

Ma troisième arrestation date du mercredi 02 mars 2005 à 13 heures 30 minutes jusqu'au lendemain jeudi à 12 heures 30 minutes où j'ai été gardé en cellule. » ;

Considérant que le requérant a fait tenir à la Haute Juridiction un certificat médical, une photo, deux (02) convocations de la Police, une copie d'une requête du 03 février 2005 qu'il a adressée au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Commissaire Central de la ville de Cotonou écrit : « ... J'ai l'honneur de vous transmettre les photocopies d'extraits du registre "main courante" du service et la procédure d'enquête judiciaire relative à l'arrestation, la garde-à-vue, et la mise à disposition du Parquet de Cotonou du sieur CODO Gervais, mis en cause pour menaces verbales de mort, destruction volontaire de biens privés.

En effet, les recherches effectuées dans les archives ont révélé que le sieur CODO Gervais avait été gardé à vue le 11 février 2005 à 21 heures suivant la mention n° 1484/06 et remis en liberté le 12 février à 18 heures 31 minutes suivant celle n° 1499 du registre "main courante". Nulle part dans ledit registre, il n'a été fait cas d'une autre garde-à-vue dont l'intéressé aurait fait l'objet. » ; que de son côté, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, déclare : « ... J'ai l'honneur de vous indiquer que la demande d'intervention en date du 03 février 2005 émanant de Monsieur Gervais CODO, enregistrée à mon Parquet sous la mention 474/PRC, a fait l'objet du soit transmis n° 735/ PRC du 11 février 2005 adressé au Commissaire Central de Cotonou avec les instructions : "Pour vérifier les faits".

En outre, suivant procès-verbal n° 69/2005 du 1^{er} mars 2005 du Commissariat Central de Cotonou, Monsieur Gervais CODO et trois (03) autres ont été déférés à mon Parquet et font l'objet de poursuite des chefs de menaces verbales de mort et destruction de cabane, devant la première chambre des citations directes. L'affaire inscrite sous le n° 1209/PR-05 est enrôlée à l'audience du 27 octobre 2006. » ;

Considérant que des réponses aux mesures d'instruction et des pièces du dossier, il ressort que sur plainte de Madame Céline YAMADJACO née CODO pour menaces verbales de mort, Monsieur Gervais CODO s'est présenté, sur convocation, au commissariat central de Cotonou où il a été entendu le 31 janvier 2005 par l'inspecteur de Police Louis HODONOU ; que par requête du 03 février 2005, Monsieur Gervais CODO a sollicité l'intervention du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou sur la qualification de "menaces verbales de mort", objet de son audition le 31 janvier 2005 au Commissariat Central de Cotonou ; que par soit transmis n° 735/PRC du 11 février 2005, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou a fait tenir au Commissaire Central de Cotonou la requête de Monsieur Gervais CODO "pour vérifier les faits" ; qu'à la même date du 11 février 2005, une équipe de policiers, conduite par l'inspecteur de Police Louis HODONOU, s'est présentée chez Monsieur Gervais CODO à 17 heures 45 minutes, l'a arrêté, conduit au Commissariat Central de Cotonou et l'a placé en garde-à-vue jusqu'au 12 février 2005 à 18 heures 31 minutes ; que le 24 février 2005, Monsieur Gervais CODO qui s'est présenté à 17 heures 45 minutes au Commissariat Central de Cotonou sur invitation de l'inspecteur de Police Louis HODONOU aux fins de retrait d'une convocation de Monsieur Gilles CODO en

service à la Communauté Electrique du Bénin (CEB) au Togo, a été retenu au commissariat jusqu'au 25 février 2005 à 18 heures 15 minutes et invité à revenir audit commissariat le 1^{er} mars 2005 ; que revenu au commissariat central le 1^{er} mars 2005 à 09 heures, Monsieur Gervais CODO y a été retenu jusqu'au 03 mars 2005, date à laquelle il a été conduit devant le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou ensemble avec le procès-verbal de son audition du 31 janvier pour menaces verbales de mort ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « ... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte pour menaces verbales de mort de Madame Céline YAMADJACO née CODO, Monsieur Gervais CODO a été interpellé, gardé à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire ; que dans ces conditions, il échet de dire et juger que son arrestation et sa garde-à-vue du 11 au 12 février 2005 ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que cependant, bien qu'il soit établi que Monsieur Gervais CODO a été gardé à vue au Commissariat Central de Cotonou du 11 au 12 février 2005, et sur allégations du requérant successivement du 24 au 25 février 2005 et du 1^{er} au 03 mars 2005, le procès-verbal d'enquête préliminaire n'en fait aucune mention ; qu'il en résulte que ces garde-à-vue sont abusives et constituent une violation de la Constitution ;

Considérant qu'en outre, il résulte du dossier que lors de son interpellation le 11 février 2005, l'un des agents de la police a asséné un coup de poing sur l'œil gauche de Monsieur Gervais CODO ; que le certificat médical produit par celui-ci fait état de « douleurs et larmoiement de l'œil gauche suite au coup de poing reçu le 11 février 2005 vers 18 heures 45 minutes, une ecchymose palpébrale en lunette avec palpation du rebord inférieur sensible... » ; que le Docteur Ignace A. SOUNOUVOU a conclu à une incapacité temporaire de travail de dix (10) jours ; qu'il découle de ces éléments que Monsieur Gervais CODO a été victime de mauvais traitements ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que les agissements des agents de police sur la personne de Monsieur Gervais CODO lors de son interpellation le 11 février 2005 constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution qui énonce : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » ;

Considérant qu'invité à se présenter à l'audience du 21 août 2007, Monsieur Louis HODONOU n'a pas cru devoir répondre à la convocation de la Haute Juridiction ;

Considérant que par ailleurs, selon l'article 52 du code de procédure pénale : « *Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise, ... le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent...* » ; que dans le cas d'espèce, le procès-verbal d'enquête préliminaire ne comporte aucune mention, en dehors de l'interpellation de Monsieur Gervais CODO le 11 février 2005 et de sa garde-à-vue au commissariat central de Cotonou du 11 février 2005 à 21 heures 37 minutes jusqu'au 12 février 2005 à 18 heures 31 minutes, des autres cas de détention allégués par le requérant ; qu'en s'abstenant de mentionner ces garde-à-vue au procès-verbal d'enquête préliminaire, l'inspecteur de police Louis HODONOU tente d'induire la Haute Juridiction en erreur ; qu'en se comportant comme il l'a fait, Monsieur Louis HODONOU, officier de Police judiciaire, de surcroît agent assermenté, a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Gervais CODO au Commissariat Central de Cotonou du 11 au 12 février 2005 ne sont pas arbitraires.

Article 2.- : Les garde-à-vue du requérant dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou successivement du 24 au 25 février 2005 et du 1^{er} au 03 mars 2005 sont abusives et constituent une violation de la Constitution.

Article 3.- : Les traitements infligés à Monsieur Gervais CODO lors de son interpellation le 11 février 2005 constituent des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution.

Article 4.- : L'inspecteur de Police Louis HODONOU a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gervais CODO, à l'inspecteur de Police Louis HODONOU en service au Commissariat Central de Cotonou, au Commissaire Central de la ville de Cotonou, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

